



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 496

ARRÊTÉ

N° 2014 345 - 0020 du 11 DEC. 2014 portant
prescriptions complémentaires à la Société FREUDENBERG POLITEX S.A.
pour son site de COLMAR, s'agissant d'une modification des aires de stockage
extérieures et de la révision des valeurs seuils des rejets aqueux
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-215-5 du 2 août 2004 (autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités),
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter relatif aux aires de stockage transmis le 5 juin 2014 et réalisé conformément à l'article R. 512-33 II du Code de l'Environnement,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 29 septembre 2014,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06 novembre 2014,

CONSIDÉRANT que la demande de modification d'une aire de stockage et l'implantation de 2 nouvelles aires de stockage ne modifie pas la situation administrative actuelle de l'établissement et que les informations apportées par l'exploitant montrent que la modification n'est pas substantielle,

CONSIDÉRANT que l'étude des flux thermiques liée à une modélisation de l'incendie généralisé de ces aires de stockage a montré que les tiers ne sont pas exposés hormis une installation de la société Kermel qui est sur le site de la société Freudenberg,

CONSIDERANT que les sociétés Freudenberg et Kermel disposent d'un plan d'intervention commun,

CONSIDERANT que les eaux souillées liées à un accident ou un incendie peuvent être confinées sur le site,

CONSIDERANT que l'implantation et les caractéristiques techniques des aires de stockage doivent être reprises par le présent arrêté. L'article 18.2 Prescriptions particulières : Stockage extérieur de balles de plastique de l'arrêté d'autorisation susvisé doit être modifié,

CONSIDÉRANT que l'étude de flux thermiques réalisée par l'exploitant définit une liste de paramètres à intégrer dans le cadre du stockage des balles de plastique, qu'en conséquence il y a lieu de les intégrer dans les prescriptions du présent arrêté,

CONSIDERANT que les rejets eaux sont acceptables au regard de l'étude de traitabilité,

CONSIDERANT que les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau conduisant à la station d'épuration collective de la Communauté d'agglomération de Colmar L'article 9.3.1 Eau – Conditions de rejet des eaux industrielles doit être modifié,

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La Société Freudenberg Politex S.A., désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est au 20, rue Ampère - 68027 COLMAR, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site.

Article 2 : PRESCRIPTIONS MODIFIEES

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
A.P. n°2004-215-5 du 02 août 2004	Article 9.3.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
A.P. N°2004-215-5 du 02 août 2004	Article 18.2	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : REJET DES EAUX

Les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-215-5 du 02 août 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents aqueux sont évacués vers la station d'épuration de Colmar (SITEUCE), le rejet direct en milieu naturel est interdit.

Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau conduisant à la station d'épuration collective de la Communauté d'Agglomération de Colmar.

Ces eaux comprennent :

- ✓ les eaux de nettoyage des équipements du procédé de fabrication,
- ✓ les purges d'une chaudière à vapeur,
- ✓ les eaux de nettoyage des sols,
- ✓ le trop-plein des eaux du procédé de liage hydraulique de FREUDENBERG EVOLON.

A ces eaux se rajoutent les effluents issus du prétraitement de l'unité de recyclage des bouteilles :

- ✓ les eaux des chaînes de lavage.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ pH compris entre 5,5, et 8,5,
- ✓ température inférieure à 30°C,
- ✓ débit maximal journalier 700 m³/j,
- ✓ débit moyen journalier 300 m³/j (en moyenne mensuelle),
- ✓ concentrations et flux maxima sur les eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO	2000	700
DBO ₅	800	280
MEST	600	150
NTK	150	13
Phosphore	50	2

Article 4 : DISPOSITION DES STOCKAGES

Le stockage des bouteilles en PET est constitué de balles de bouteilles compressées disposées en îlots.

Zone Sud de stockage de balles de bouteilles plastique

La hauteur des îlots ne devra pas dépasser 5 mètres.

2 types d'îlots sont présents sur le stockage :

- Type a : 15m x 12m au sol (12 balles x 15 balles) soit 180 m²
- Type b : 14m x 12m au sol (11 balles x 15 balles) soit 168 m²

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie et en empêcher la propagation.

Les aires de stockage seront matérialisées par un marquage au sol.

L'installation doit être desservie, sur le demi périmètre par une voie engin de 5 mètres de largeur.

L'ensemble de l'îlot est disposé sur une aire revêtue étanche dont les pentes permettent de diriger les eaux pluviales vers la station d'épuration via une station de relevage. Les éventuelles eaux

d'extinction incendie peuvent être confinées sur l'aire de rétention capable de recevoir dans un caniveau central un volume de 320 m³.

Zone Nord de stockage de balles de bouteilles plastique

Le stockage s'organise sous forme d'îlots de stockage. La hauteur des îlots ne devra pas dépasser 5 mètres (6 balles empilées).

1 type d'îlot est présent sur le stockage :

- 15m x 15m au sol (15 balles x 15 balles) soit 225 m²

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. et en empêcher la propagation.

Les aires de stockage seront matérialisées par un marquage au sol.

L'installation doit être desservie, sur le demi périmètre par une voie engin de 5 mètres de largeur.

L'ensemble de l'îlot est disposé sur une aire revêtue étanche dont les pentes permettent de diriger les eaux pluviales vers la station d'épuration. Les éventuelles eaux d'extinction incendie peuvent être confinées avec une vanne d'isolement sur l'aire de rétention capable de recevoir un volume de 750 m³.

Zone Est de stockage de big-bags de granulés de PET

Cette zone correspond à un stockage extérieur des big-bags contenant les granulés de PET (l'enveloppe du big-bag est en polyoléfine). La hauteur des îlots ne devra pas dépasser 2 mètres.

1 big-bag présente les dimensions suivantes : 1,03 x 1,03 x 2,00 de hauteur.

Le stockage sera réalisé sous forme de 25 rangées de 2 big-bags posés côte à côte sur un seul niveau, et séparées par des allées de 1,00 m de large.

Les aires de stockage seront matérialisées par un marquage au sol.

La longueur des rangées varie de 2 à 34 big-bags. L'ensemble de l'îlot est disposé sur une aire revêtue étanche dont les pentes permettent de diriger les eaux pluviales en partie vers la station d'épuration et pour une autre partie vers la Lauch canalisée. Les éventuelles eaux d'extinction incendie peuvent être évacuées vers l'aire de rétention capable de recevoir un volume de 750 m³.

Article 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Colmar et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

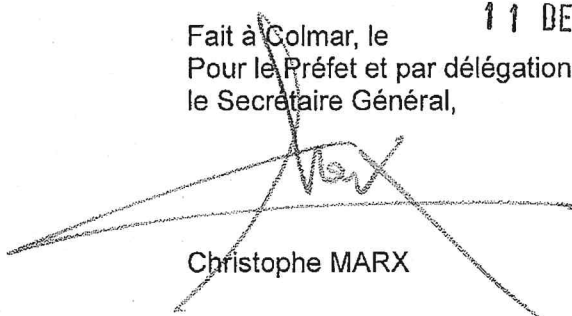
Article 7 – EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Colmar et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Colmar et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 11 DEC. 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

